

**Trifolion Echternach**  
Association sans but lucratif  
porte Saint-Willibrord, L-6486 Echternach  
F7037

---

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

TENUE LE 24 SEPTEMBRE 2025

AU SIÈGE SOCIAL À L-6486 ECHTERNACH, PORTE SAINT-WILLIBRORD

---

L'assemblée a été ouverte à 19h00 heures sous la présidence de Madame Carole HARTMANN, demeurant à Echternach.

La présidente a constaté que :

- I. Suivant convocation du 10 septembre 2025, l'assemblée a été convoquée pour le 24 septembre 2025 à 19.00 heures pour voir statuer sur l'ordre du jour suivant :
  1. Vérification de la présence et du quorum  
*Contrôle de la liste des membres présents et confirmation que le quorum requis pour la tenue de l'assemblée est atteint.*
  2. Renouvellement des statuts  
*Présentation des modifications proposées aux statuts de l'association, discussion et vote sur leur adoption.*
  3. Points divers  
*Échange sur des sujets supplémentaires soulevés par les membres, informations générales et éventuelles propositions.*
- II. Les membres présents ou représentés ainsi que les mandataires des membres représentés sont indiqués sur une liste de présence ; cette liste de présence, après avoir été signée par les membres présents, restera annexée au présent procès-verbal avec les procurations des membres qui se sont fait représenter.
- III. Il résulte de la liste de présence et des procurations prémentionnées que sur les 25 membres, 19 membres associés sont dûment présents ou représentés à l'assemblée.
- IV. L'article 8 de la loi abrogée du 21 avril 1928 (applicable au moment de la convocation de l'assemblée) dispose comme suit :  
*« L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.*

[...]

*Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, les règles qui précèdent sont modifiées comme suit:*

*a) la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés;*

- b) la décision n'est admise, dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix;
- c) si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des associés ne sont pas présents ou représentés, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.»

- V. L'article 15 de la loi modifiée du 7 août 2023 (applicable au moment de la tenue de l'assemblée) dispose comme suit :
- « (1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.
- (2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.
- (3) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés. »
- VI. La présente assemblée est dès lors régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur tous les points portés à l'ordre du jour.
- VII. Dans la mesure où les modifications statutaires visent en partie les objets en vue desquels l'association s'est constituée, la résolution ayant pour objet les modifications statutaires doit être adoptée à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.
- VIII. L'ordre du jour de l'assemblée, ci-après l'« Ordre Du Jour » est le suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

1. Vérification de la présence et du quorum  
*Contrôle de la liste des membres présents et confirmation que le quorum requis pour la tenue de l'assemblée est atteint.*
2. Renouvellement des statuts  
*Présentation des modifications proposées aux statuts de l'association, discussion et vote sur leur adoption.*
3. Points divers  
*Échange sur des sujets supplémentaires soulevés par les membres, informations générales et éventuelles propositions.*


Après avoir dûment examiné chaque point figurant à l'ordre du jour, l'assemblée générale des membres de l'ASBL (ci-après l'« Assemblée Générale ») adopte les résolutions suivantes :

#### Unique résolution

L'Assemblée Générale décide d'approuver les propositions de modification des statuts de l'association communiquées avec l'Ordre Du Jour, et annexées au présent procès-verbal.

La résolution a été adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19.30 heures.

  
HARTMANN Carole  
Président

**Trifolion Echternach**  
Association sans but lucratif  
porte Saint-Willibrord, L-6486 Echternach  
F7037

## REFORME DES STATUTS

### Titre Ier : Dénomination

Art. 1. L'Association à vocation nationale et européenne est dénommée Trifolion Echternach Association sans but lucratif ci-après dénommée l'« Association ».

### Titre II: Siège et Durée

Art. 2. Le siège social de l'Association est situé à Echternach.

Art. 3. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

### Titre III : Objet de l'Association

Art. 4. L'Association a pour but

- de gérer le Centre culturel et Touristique Echternach conformément aux termes d'une convention établie entre la Ville d'Echternach et l'Association ;
- de veiller à ce que le Centre puisse répondre à sa vocation de lieu de rencontre local, régional, national et international et devenir un forum sociétal et culturel au large rayonnement ;
- de veiller à ce qu'une cohabitation fructueuse s'établisse entre tous les utilisateurs du Centre, notamment entre les occupants permanents ou réguliers du Centre à savoir l'École de Musique d'Echternach, l'Harmonie Municipale d'Echternach, les Associations et clubs locaux ainsi qu'avec les organisateurs de manifestations ponctuelles ;
- de promouvoir le Centre en tant que lieu de congrès et de séminaires nationaux et internationaux ;
- de favoriser et d'encourager les coopérations et réalisations communes entre agents culturels et touristiques ainsi que les créateurs nationaux et internationaux .

L'Association est habilitée par la Ville d'Echternach de s'investir dans la promotion de l'attractivité de la Ville au sens large du terme. À cette fin l'Association dispose d'un budget qui est alimenté par des moyens financiers mis à disposition par la Ville d'Echternach ou par d'autres partenaires du secteur public ou privé, ceci dans un but non lucratif et en accord avec les objectifs fixés par les représentants communaux.

L'Association élabore un programme pour le développement de la Ville d'Echternach ensemble avec la Commune et les partenaires concernés au niveau local, au niveau régional, voire national.

Dans la mesure du possible l'Association procède à la quête de fonds dans l'intérêt de la gestion du Centre et elle veille au respect des marges financières arrêtées dans le projet de budget annuel. Elle présente annuellement un programme des activités prévues au Conseil Communal de la Ville d'Echternach, ainsi qu'un projet de budget et un bilan définitif de l'exercice précédent.

Art. 5. L'Association œuvre dans une stricte neutralité sur le plan politique, philosophique et confessionnel.

#### **Titre IV: Organisation et Fonctionnement**

##### **Les membres**

Art. 6. Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

Art. 7. Le conseil d'administration décide de l'admission de nouveaux membres sur demande écrite adressée au président du conseil d'administration.

Art. 8. Le conseil d'administration peut conférer le titre de donateurs ou protecteurs aux personnes qui désirent aider l'Association à réaliser son but. Les sympathisants ou protecteurs ne sont pas titulaires de droits au sein de l'Association.

Art. 9. La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par exclusion. Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui ne paye pas sa cotisation dans un délai de trois mois à partir de l'appel à cotisation.

Le conseil d'administration, statuant à la majorité absolue des voix, peut proposer à l'assemblée générale l'exclusion de tout membre qui, par son fait ou sa faute, porte gravement atteinte aux intérêts ou à l'honneur de l'Association. Le membre faisant l'objet d'une proposition d'exclusion sera préalablement entendu par le conseil d'administration.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fond social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Art. 10. La cotisation annuelle pour les membres actifs est fixée par l'assemblée générale. Ce montant ne pourra pas dépasser la somme de 200.- euros.

##### **L'assemblée générale**

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association. Elle est convoquée par le conseil d'administration une fois par an et chaque fois que les intérêts de l'Association l'exigent ou qu'un cinquième des membres le demandent par écrit.

L'assemblée générale ordinaire a lieu au courant du premier semestre de chaque année. Tous les membres de l'Association doivent être convoqués aux assemblées générales.

Les convocations indiquant la date, l'heure et le lieu auquel se tiendra l'assemblée générale seront envoyées par courrier électronique ou par voie postale au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

L'ordre du jour doit être joint aux convocations.

Art. 12. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire notamment pour les objets suivants:

- Election des membres du conseil d'administration ;
- Modification des statuts ;
- Nomination et révocation des membres du conseil d'administration ;
- Nomination et révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- Approbation du budget et des comptes annuels ;
- Fixation des cotisations annuelles ;
- Décharge à donner au réviseur d'entreprises agréé et au conseil d'administration ;

- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Autorisation des transactions immobilières ;
- Autorisation des contrats d'emprunt et d'ouverture de crédit ;
- Exclusion de membres ;
- Dissolution de l'Association et nomination du liquidateur ;
- Introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Art. 13. Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. L'assemblée générale ne pourra délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout membre peut se faire représenter par un mandataire, porteur d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration.

Si la majorité des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, ils seront convoqués pour une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents.

Sur autorisation préalable du président, les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, sous réserve des points où la loi ou les statuts prévoient une majorité spéciale. L'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'à la majorité absolue des membres de l'Association.

Toutefois, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées par le secrétaire dans un rapport qui sera déposé au siège de l'Association où tous les membres et les tiers pourront en prendre connaissance.

### **Le conseil d'administration**

Art. 14. L'Association est dirigée par un conseil d'administration composé de 15 personnes physiques au plus.

En vue de la constitution du conseil d'administration, l'assemblée générale élira des administrateurs

- parmi les candidats proposés par le conseil communal de la Ville d'Echternach étant précisé que
  - o chaque candidat proposé par le conseil communal de la Ville d'Echternach doit disposer d'un mandat électif au sein du conseil communal de la Ville d'Echternach et, exception faite pour le bourgmestre, adhérer chacun à un parti politique différent,
  - o parmi les postes au sein du conseil d'administration, un poste pourra exclusivement être occupé par le bourgmestre de la Ville d'Echternach, sans considération du parti politique auquel le bourgmestre adhère,
- parmi les candidats provenant de la société civile et présentant un lien avec la vie culturelle et/ou touristique de la Ville d'Echternach,

ainsi qu'un administrateur dont la candidature est proposée par le ministre ayant dans ses attributions la culture.

Art. 15. En cas d'élections communales, le conseil d'administration en place doit convoquer une assemblée générale ayant pour objet la nomination des membres du conseil d'administration. Cette convocation doit être envoyée aux membres de l'Association dans un délai d'un mois à compter de la tenue du premier conseil communal de la Ville d'Echternach qui suit des élections communales.

L'assemblée générale ainsi convoquée devra être tenue, en respectant le délai minimal de convocation prévu à l'article 11, au plus tard dans un délai d'un mois qui suit l'émission de la convocation.

À défaut de convocation ou de tenue d'une assemblée générale endéans les délais précités, 1/10ème des membres de l'Association peuvent convoquer l'assemblée générale afin de nommer les membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration élus lors de l'assemblée générale tenue à la suite d'élections du conseil communal de la Ville d'Echternach entrent en fonction à l'issue de l'assemblée générale. Le mandat des anciens membres du conseil d'administration prendra fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale.

Art. 16. La première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ayant procédé à la nomination des membres du conseil d'administration sera convoquée par l'administrateur élu le plus âgé.

Lors de sa première réunion qui suit l'assemblée générale ayant procédé aux élections des membres du conseil d'administration, le conseil d'administration désigne parmi ses membres

- un président,
- un premier vice-président,
- un deuxième vice-président,
- un trésorier, et
- un secrétaire.

Le poste de président sera occupé de plein droit par l'administrateur élu qui occupe le poste de bourgmestre de la Ville d'Echternach.

Les postes de vice-président ne peuvent être occupés ni par des personnes disposant d'un mandat électif au sein du conseil communal de la Ville d'Echternach ni par l'administrateur dont la candidature a été proposée par ministère ayant dans ses attributions la culture.

Le président, le premier vice-président, le deuxième vice-président, le trésorier et le secrétaire forment le Bureau Exécutif de l'Association. Le président peut encore désigner des observateurs et experts qui peuvent participer aux réunions du Bureau Exécutif.

Art. 17. Le ministre ayant dans ses attributions le tourisme peut nommer un représentant au total, lequel aura le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration de l'Association avec une voix consultative.

Le conseil d'administration peut encore désigner des observateurs et experts qui peuvent participer, sur invitation du président, aux réunions du conseil d'administration.

Sur décision du président, et, en cas d'empêchement de ce dernier, d'un des vice-présidents, le conseil d'administration se réunit en l'absence des conseillers à voix consultative, des éventuels observateurs ou experts.

Art. 18. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à six ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles dans le respect des dispositions de l'article 14.

Les administrateurs sont nommés à la majorité absolue des voix émises.

Il est procédé au vote secret à la demande d'un quart des membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

En cas de vacance de postes au sein du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, il est procédé, jusqu'au renouvellement périodique, à une cooptation par les membres du conseil d'administration en respectant les conditions de candidature posées à l'article 14. Toute cooptation doit être confirmée lors de l'assemblée générale suivante.

- Art. 19. Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend encore fin :
- de plein droit si l'administrateur ne remplit plus les conditions d'éligibilité fixées à l'article 14, ou
  - en cas de révocation ad nutum prononcée par l'assemblée générale, ou
  - en cas de démission écrite adressée à l'Association.

Est encore réputé démissionnaire le membre du conseil d'administration dont la candidature a été proposée par le conseil communal de la Ville d'Echternach et qui quitte en cours de mandat son parti politique auquel il a appartenu au moment de sa candidature. La démission ainsi intervenue sera effective à compter de l'information écrite portée à la connaissance du président du conseil d'administration.

- Art. 20. Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

- Art. 21. Sur décision préalable du président, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'Association.

- Art. 22. Sauf stipulation spéciale de la loi ou des présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

- Art. 23. En dehors de ses réunions et dans des cas exceptionnels dûment justifiés, le conseil d'administration peut prendre des décisions par voie écrite, y compris par voie électronique, à condition de recueillir le consentement unanime des administrateurs.

- Art. 24. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous les actes et opérations, autres que ceux réservés à l'assemblée générale. Il a notamment pour rôle de:

- Représenter l'Association vis-à-vis des tiers;
- Convoquer l'assemblée générale annuelle;
- Dresser le rapport annuel d'activités et le budget à soumettre à l'assemblée générale;
- Veiller à la bonne exécution des décisions de l'assemblée générale;
- Recruter le personnel nécessaire au fonctionnement du centre;
- Ratifier les conventions avec les divers partenaires dans le cadre des objectifs de l'Association.

Art. 25. Afin de se faire épauler, le conseil d'administration peut créer des commissions et groupes de travail dont il détermine la mission, la durée et les membres.

Art. 26. Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation du président. Les articles 21 à 23 des présents statuts sont applicables pour déterminer l'organisation et la tenue des réunions du Bureau Exécutif.

Sauf décision contraire du président, le directeur est convoqué à chaque réunion du Bureau Exécutif pour y participer avec une voix consultative.

Art. 27. Les missions du Bureau Exécutif peuvent être déterminées par décision du conseil d'administration.

### **Le président**

Art. 28. Le président prépare les propositions soumises pour approbation au conseil d'administration. Il peut recevoir une délégation de pouvoirs spéciale par le conseil d'administration, respectivement par l'assemblée générale. Cette délégation de pouvoir peut être retirée à tout moment.

Le président, ayant reçu mandat de représenter l'Association à l'égard des tiers, signera conjointement avec un membre du conseil d'administration notamment les conventions nécessaires à la bonne gestion du centre.

Le président est pareillement chargé de préparer le rapport d'activités annuel et en collaboration avec le trésorier le budget du centre soumis au conseil d'administration.

### **Représentation de l'Association**

Art. 29. Pour tout engagement financier qui ne dépasse pas le montant de 30.000.- euros, l'Association est engagée par la seule signature de son trésorier ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par la seule signature de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par la seule signature du secrétaire, ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par la seule signature d'un des vice-présidents.

Au-delà du montant de 30.000.- euros, l'Association ne peut être engagée que par la signature conjointe du président et d'un membre du Bureau Exécutif ou, en cas d'empêchement du président, par la signature conjointe de deux membres du Bureau Exécutif.

Art. 30. Pour tous les engagements relevant des affaires courantes de l'Association, celle-ci est engagée par la seule signature de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par la seule signature du secrétaire, sinon d'un des vice-présidents.

Art. 31. Le président ainsi que le trésorier peuvent chacun déléguer à un salarié de l'Association leurs pouvoirs de représentation et de signature pour tous les engagements relevant des affaires courantes de l'Association.

Cette délégation, qui peut être générale ou limitée à certains actes, doit être écrite et limitée dans le temps.

Art. 32. L'Association est représentée en justice par son conseil d'administration.

## **Titre V: Dispositions Financières et Comptables**

Art. 33. L'assemblée générale désigne annuellement deux commissaires aux comptes qui ne peuvent être membres du conseil d'administration. Ils ont pour mission de contrôler la comptabilité de l'Association et de présenter un rapport afférent à l'assemblée générale appelée à approuver les comptes de l'exercice. Le conseil d'administration doit mettre à la disposition des commissaires aux comptes, à chaque fois qu'ils le réclament et au moins trois semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle ils doivent présenter leur rapport, tous les documents relatifs à la comptabilité et à la trésorerie de l'Association. De même, il doit fournir aux commissaires toutes explications que ceux-ci pourraient demander dans l'exercice de leurs fonctions. Au cas où un commissaire aux comptes est empêché d'accomplir sa mission, il en informera le conseil d'administration, lequel procédera à la nomination d'un remplaçant.

Les comptes de l'exercice sont soumis pour approbation à l'assemblée générale, laquelle est également appelée à donner décharge au conseil d'administration après avoir entendu son rapport ainsi que les rapports des commissaires aux comptes.

Art. 34. L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de l'Association jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 35. Les ressources de l'Association comprennent

- Les cotisations des membres;
- Les recettes propres provenant des activités rentrant dans l'objet social de Trifolion Echternach Association sans but lucratif et de ses activités complémentaires;
- Les emprunts;
- Les dons et des legs;
- Les subventions de l'Etat et de la Ville d'Echternach;
- Les subventions de l'Union Européenne.
- D'autres recettes

L'énumération qui précède est énonciative et non limitative.

Art. 36. Les virements bancaires et les mandats de paiement sont à signer conjointement par le trésorier et un deuxième membre du conseil d'administration.

Art. 37. Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres ne contracte un engagement personnel. La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

## **Titre VI: Dispositions diverses**

Art. 38. L'Association signera une convention avec la Ville d'Echternach concernant notamment:

- la mise à disposition des locaux nécessaires à l'exercice des activités de l'Association;
- le montant de la subvention annuelle.

## **Titre VII: Dissolution, Liquidation**

Art. 39. L'Association est dissoute par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue par les dispositions légales.

Art. 40. En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de la transmission du patrimoine de l'Association à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège

dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'État, à une commune ou à un établissement public.

Art. 41. Tous les points non prévus par les présents statuts seront régis par les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 sur les Associations sans but lucratif et les fondations.